

**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(UCAO)**

**UNITE UNIVERSITAIRE D'ABIDJAN
(UUA)**

FACULTE DE DROIT



MEMOIRE DE MAITRISE

OPTION : PROFESSIONS JUDICIAIRES

THEME :

**LA TRANSACTION PENALE SUR L'ACTION
PUBLIQUE EN DROIT IVOIRIEN : EXEMPLES DES
TRANSACTIONS FORESTIERE ET DU MINISTERE
PUBLIC**

Présenté et soutenu par:

HERVE TANOH-N'DJORE

Directeur:

*Professeur SORO SIRIKI
Professeur de Droit Privé
à l'Université Catholique de
l'Afrique de l'Ouest (UCAO)*

Abidjan, Février 2007

Plan sommaire

	Pages
Avertissement.....	6
Dédicace.....	7
Remerciements.....	8
Index des abréviations.....	9
Introduction.....	10
<u>Première partie : La formation des contrats de transaction sur l'action publique</u>	14
<u>Chapitre I: Les règles de formation et la conclusion des contrats de transaction</u>	14
<u>Section 1: Les conditions de fond</u>	14
<u>Paragraphe 1: L'existence des éléments caractéristiques et l'objet de la transaction pénale</u>	14
<u>Paragraphe 2 : Les conditions relatives aux parties à la transaction</u>	19
<u>Section 2 : Les conditions de forme</u>	26
<u>Paragraphe 1: La forme du contrat</u>	27
<u>Paragraphe 2 : La procédure de conclusion de la transaction pénale</u>	28
<u>Chapitre II: Les sanctions de l'inobservation des règles de formation de la transaction pénale : la nullité</u>	32

<u>Section 1 : Les causes de la nullité</u>	34
<u>Paragraphe 1 : Les causes communes</u>	34
<u>Paragraphe 2 : Les causes particulières</u>	38
<u>Section 2 : La mise en œuvre et les effets de la nullité</u>	40
<u>Paragraphe 1 : L'action en nullité</u>	41
<u>Paragraphe 2 : Les effets de la nullité</u>	42
<u>Deuxième partie : Les effets des transactions sur l'action publique</u>	44
<u>Chapitre I : Les effets avant le jugement définitif</u>	44
<u>Section 1 : La situation de l'inculpé</u>	44
<u>Paragraphe 1 : Les effets relativement à la poursuite de l'infraction</u>	44
<u>Paragraphe 2 : Les effets relativement à la prescription de l'action publique</u>	46
<u>Section 2 : Les effets après la conclusion</u>	51
<u>Paragraphe 1 : Les effets à l'égard des parties</u>	51
<u>Paragraphe 2 : Les effets à l'égard des tiers</u>	53
<u>Chapitre II : Les effets de la transaction forestière après le jugement définitif</u>	55
<u>Section 1 : Les effets relatifs à l'objet de la transaction et aux parties</u>	56
<u>Paragraphe 1 : Les effets relatifs à l'objet de la transaction forestière</u>	56
<u>Paragraphe 2 : Les effets relatifs aux parties</u>	58

<u>Section 2 : Les effets relatifs aux tiers et la portée de la transaction pénale après le jugement définitif</u>	59
<u>Paragraphe 1 : Les effets relatifs aux tiers</u>	59
<u>Paragraphe 2 : La portée générale de la transaction pénale après le jugement définitif</u>	61
Conclusion.....	64
Bibliographie.....	66
Annexes.....	70

Avertissement

La faculté de droit n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions contenues dans ce mémoire.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Dédicace

A mon père

Monsieur TANOH N'DJORE

A ma mère

Et à tous ceux qui ont cru

Qui croient

Et qui continuent de croire en moi

De par leur quelconque soutien.

Remerciements

Sincères remerciements au professeur SORO SIRIKI, mon directeur de mémoire, et à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Je tiens particulièrement à témoigner ma gratitude à mon père mais aussi à :

- Ma mère
- Monsieur le Procureur de la République adjoint près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan yopougon, SOUNGOLE CHARLES
- Mon cousin AUGUSTE GNALEHI
- Au professeur AYEKOUE TEBY
- Maître MARIE-PASCALE LOUKOU KOUASSI ADEH
- Maître BEATRICE AMONTCHI SAY
- Au Colonel GUI
- Au Capitaine KASSAMBA DIABY
- Au Lieutenant GERARD FLAVIEN ABBE
- Mlle MONIQUE ANO
- Mr EVRAD KASSI
- Monsieur VICTOR ELIAM
- Mlle ANDREA CYNTHIA KOFFI

Index des abréviations

Bull.	Bulletin
Cass.	Cour de cassation
Cass. Civ.	Cour de cassation, chambres civiles
Cit.	Citation
Com.	Cour de cassation, chambre commerciale
Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
D.	Dalloz
D.P.	Droit pénal
Dr.	Droit
Ed.	Edition
Gaz.	Gazette du Palais
J.C.P.	Juris-classeur périodique
J.O.R.C.I	Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire
Op.	Opposition
Req.	Requête
Rev. trim.	Revue trimestrielle
T.	Tome
Trib.	Tribunal

Introduction

A l'instar des contrats de vente et de bail, la transaction continue aujourd'hui d'être l'une des conventions beaucoup usitées par les sujets de droit commun.

Le code civil ivoirien définit expressément cette convention à l'article 2044 alinéa 1^{er} de son titre quinzième comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

La transaction est donc un mode de règlement amiable d'un litige à l'initiative de deux parties qui décident de mettre fin à leur problème en trouvant un accord ou en prévenant le différend par un contrat.

En Côte d'Ivoire, la pratique transactionnelle n'est pas uniquement propre au droit civil, le législateur ivoirien admet aussi le contrat de transaction en matière commerciale, en matière sociale, en matière administrative et fiscale et depuis 1998, la transaction pénale sur l'action publique du Ministère public.

Nous avons porté notre étude sur la dernière convention susmentionnée pour deux raisons fondamentales. En effet, cette transaction est particulière eu égard la qualité des parties à cette convention mais surtout pour l'institution du consensualisme en matière pénale.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 de la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, le législateur ivoirien a préalablement, mais sans définir une transaction sur l'action publique, désigné certaines Administrations aussi dénommées Ministères publics particuliers et le délinquant à une infraction, à la formation dudit contrat.

Il a fallu attendre la loi n° 98-745 du 23 décembre 1998 portant modification du code de procédure pénale pour avoir une définition du contrat de transaction pénale lequel nous le rappelons existait juridiquement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960.

L'article 9 nouveau du code de procédure pénale définit la transaction sur l'action publique comme étant le paiement d'une amende forfaitaire proposée par le Procureur de la République et acceptée par le délinquant.

La précision et la clarté d'une telle définition nous permettent sans une analyse profonde de dégager les parties qui constituent la première spécificité de ce contrat.

En effet, hormis le délinquant, l'article 9 nouveau du code de procédure pénale clôture la liste des contractants. Ainsi, suite aux Ministères publics particuliers parmi lesquelles la loi dénombre les Administrations à contributions indirectes, l'Administration des Douanes, l'Administration des Impôts, le Trésor public, l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts, les Administrations relatives à la circulation routière, ferroviaire et aérienne, le Ministère public en la personne du Procureur de la République est maintenant habilité à transiger sur l'action pénale.

Trois raisons essentielles justifient cette volonté législative.

La première, est le principe d'égalité entre le Ministère Public et les Ministères publics particuliers selon lequel ces entités disposent du droit d'exercice de l'action publique pour la poursuite des infractions relatives à leur domaine (3).

(1) cf. article 1^{er} alinéa 1 du code de procédure pénale

La seconde répond au problème de la lenteur du traitement des affaires pénales d'où l'inefficacité de l'Administration judiciaire.

Enfin, le législateur ivoirien a souhaité innover en la matière car à la différence du droit français, le législateur français reste aujourd'hui encore respectueux du principe selon lequel le Ministère public ne peut transiger sur l'action publique parce qu'il n'en a que l'exercice et non la disposition ⁽¹⁾. Cette innovation est d'autant plus importante dans la mesure où elle consacre définitivement le consensualisme en matière pénale, deuxième particularité du contrat de transaction pénale.

Ainsi l'admission d'un consensualisme, partiellement tolérée et confinée aux Ministères Publics et inacceptable sinon fermement prohibée en matière purement pénale en raison du caractère d'ordre public des règles de procédure pénale est finalement donnée à tout justiciable.

Peut-on alors aujourd'hui affirmer que toute poursuite pénale est soumise à un consensualisme ?

Autrement dit la transaction pénale est-elle une étape obligatoire de la mise en mouvement de l'action publique ?

La réponse à cette question fondamentale n'est pas un simple commentaire des lois n°60-366 du 14 novembre 1960 et n°98-745 du 23 décembre 1998. En effet le principe du consensualisme en matière pénale répond beaucoup plus à un besoin pratique qu'à une volonté d'enrichir la doctrine ou d'influencer l'ordonnement juridique en la matière. C'est pourquoi notre étude contractuelle mettra également l'accent sur la pratique transactionnelle.

(1) Cass. crim. 2 octobre 1923

Par ailleurs, la pratique transactionnelle du Ministère public demande avant tout d'être connue puis d'en savoir le mécanisme. La transaction forestière instituée depuis la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale et entrée en vigueur depuis le décret n° 66 -526 du 17 novembre 1966 est l'illustration de cette logique. D'abord à contrario des Ministères publics énumérés plus haut, seule cette Administration dispose véritablement de l'action publique ⁽¹⁾ car pour toutes les autres en raison de leur caractère financier très prononcé, l'action publique est plutôt accessoire à l'action fiscale dont elles sont effectivement titulaires.

Ensuite le code forestier et les autres textes en vigueur relatifs à cette convention, de par la clarté de leur disposition en la matière génèrent une audience considérable auprès des justiciables ivoiriens.

Il suit de là que notre étude portant sur le contrat de transaction pénale sur l'action publique du Ministère public ne saurait mieux se comprendre sans une analyse complémentaire du contrat de transaction forestière lesquels contrats qui, comme toute convention de droit positif mais surtout conformément à l'article 6 alinéa 3 du code de procédure pénale ⁽²⁾, respectent des conditions de formation (première partie) pour voir leur mise en œuvre effective (deuxième partie).

(1) cf. article 1^{er} alinéas 1 et 2 du décret n° 66-526 du 17 novembre 1966 fixant les modalités de représentation de l'Administration devant les tribunaux répressifs et la procédure de transaction en matière forestière

(2) La transaction pénale éteint l'action publique lorsque la loi en dispose expressément

PREMIERE PARTIE : La formation des contrats de transaction sur l'action publique

Le droit ivoirien autorise la transaction pénale sur l'action publique ayant comme objet l'extinction de ladite action en précisant les règles de formation et de procédure (chapitre I) mais aussi les sanctions en cas de non respect de ces règles légales (chapitre II).

Chapitre I: Les règles de formation et la conclusion des contrats de transaction

La formation des contrats de transaction l'Administration de l'Environnement et du Ministère public demande l'observation scrupuleuse de règles de fond (section 1) et de règles de forme (section 2).

Section 1: Les conditions de fond

Trois conditions de fond sont impérativement à respecter. Il s'agit d'une part des éléments caractéristiques relevant de tout contrat de transaction et l'objet de la transaction (paragraphe 1) et d'autre part la qualité des parties à ces transactions (paragraphe 2).

Paragraphe 1: L'existence des éléments caractéristiques et l'objet de la transaction pénale

Les éléments caractéristiques d'une transaction (A) se distinguent nettement de l'objet même du contrat (B).

Car si l'on peut affirmer que ces éléments juridiques sont communs à tout contrat transactionnel, l'objet de la transaction est propre à chaque contrat.

A- Les éléments caractéristiques de la transaction pénale

Comme ci-dessus indiqué mais surtout parce qu'émanant de la définition générale de la transaction ⁽¹⁾, trois points essentiels caractérisent une transaction.

Le premier est un litige né ou à naître sinon il n'y a pas de transaction cela est d'autant vrai que la doctrine indique que toute situation litigieuse peut être matière à transaction même si quelque auteurs pensent le contraire ⁽²⁾.

De plus, le litige apparaît comme la cause du contrat. En matière de transaction pénale sur l'action publique, l'infraction ⁽³⁾ constitue la cause du litige lorsqu'il s'agit d'une transaction avant jugement et une difficulté d'exécution lorsqu'il s'agit d'une transaction après jugement. Mais à ce niveau une question mérite d'être posée ;

Quelles sont les infractions qui peuvent donner lieu à un contrat de transaction pénale ?

En principe la transaction pénale sur l'action publique n'est possible qu'en matière délictuelle et contraventionnelle. Autrement dit, le crime ⁽⁴⁾, en raison de l'importance du préjudice, ne peut jamais appeler à un tel contrat.

Cependant, il faudrait distinguer les infractions de droit commun et de celles définies par le droit forestier ivoirien.

(1) cf. article 2044 du code civil

(3) PLANIOL ET RIPERT ; MAURY

(4) Cf. article 2 du code pénal

(5) cf. article 3 alinéa 3 du code pénal ivoirien et toutes les infractions reconnues comme telles par ce code ou par une disposition légale spéciale

(1) cf. article 8 nouveau alinéa 2 du code de procédure pénale

En matière pénale, l'article 8 nouveau du code de procédure pénale, en son alinéa 1^{er} respecte émet, toutefois une exception : certains délits (1) dont une énumération stricte est faite ne peuvent donner lieu à une transaction pénale.

En dehors de ces cas la transaction demeure possible et ce, jusqu'au prononcé du jugement qui est non susceptible d'opposition.

Concernant le droit forestier, il faut noter que hormis également le crime (2) et la prérogative de l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts de refuser la procédure de transaction pour les infractions dont le degré de gravité est jugé considérable ou pour leur connexité avec des infractions de droit commun, tout délit ou contravention forestier (3) peut être la situation litigieuse d'une transaction pénale.

Dans tous les cas, la situation litigieuse si elle existe, ne suffit pas à former une transaction pénale, les personnes en litige doivent avoir l'intention d'y mettre fin d'où le deuxième point l'intention de mettre fin à la situation litigieuse.

Sur le second point, il s'agira pour l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts de l'intention soit de poursuivre ou d'arrêter les poursuites pénales engagées, soit de renoncer à l'exécution de la condamnation prononcée lorsque la transaction intervient après le jugement définitif. Le Ministère public Lui, représenté en la personne du Procureur de la République, ne peut que répondre à la première hypothèse car il ne peut transiger après le jugement (4).

(1) cf. article 8 nouveau alinéa 2 du code de procédure pénale

(2) cf. article 2 du code de procédure pénale

(3) cf. les articles 54 à 57 du code forestier pour les délits forestiers et les articles 50 à 53 du même code pour les contraventions. Voir aussi les arrêtés et décrets portant en la matière

(4) la loi pénale ne le prévoit pas

Quant au prévenu transigeant, on parlera de l'opportunité de mettre un terme aux conséquences pénales de l'infraction commise par lui ou aux effets de la condamnation.

Mais en pratique l'intention de mettre fin à la situation litigieuse ne pose pas de problème particulier et original en matière de transaction pénale. Il en est de même pour les concessions réciproques auxquelles les parties doivent consentir.

A ce niveau, les parties contractantes ne peuvent transiger en partie sur l'objet de la transaction comme en matière civile. Aussi, le Ministère public transigeant doit-il convenir avec le prévenu d'arrêter l'action pénale ou d'annuler les peines d'emprisonnement (pour l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts uniquement) lorsque ce dernier doit consentir à payer les pénalités transactionnelles quelque soit l'objet de la transaction.

B- L'objet de la transaction pénale

En principe le contrat de transaction sur l'action publique a pour objet l'extinction de cette action mais elle peut être aussi l'extinction de peines pécuniaires.

Relativement à l'action publique comme objet de la transaction, il faudrait rappeler que l'infraction commise par un délinquant est susceptible de provoquer par le Ministère public ou par la partie lésée, la mise en mouvement d'une procédure pénale qui a pour but la répression de l'atteinte portée à l'ordre social par l'application des peines ⁽¹⁾.

Ce moyen juridique désigné action pénale est d'une pratique souvent longue et complexe.

(1) cf. article 1er du code de procédure pénale

Ainsi, le contrat de transaction pénale a pour objet l'extinction de cette action ⁽¹⁾ au même titre que la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ⁽²⁾ en présentant l'avantage de l'immédiateté d'une sanction modique plutôt qu'une peine rigoureuse mais trop tardive et souvent théorique.

Concernant la transaction pénale sur les peines, le législateur permet uniquement à l'Administration forestière de le faire lorsque l'action publique a abouti à la décision judiciaire définitive ⁽³⁾. Après le jugement définitif l'alinéa 3 de l'article 43 du code forestier précise que « la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires qu'il prononce » donc nullement sur les peines privatives de liberté s'il en existe. En conséquence, la condition indispensable à toute transaction après jugement est l'existence de sanctions pécuniaires dans ledit jugement.

Cette dernière possibilité de transiger tient surtout du fait de la disposition de l'action publique reconnue à l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts. A l'inverse, le Procureur de la République ne pourrait revenir sur le jugement au moyen d'une transaction pénale conformément au principe de l'indivisibilité du Ministère public.

L'objet du contrat de transaction sur l'action publique peut donc être différent de cette action mais il est sûr que les parties à ce contrat sont les mêmes que ceux intervenant dans la mise en œuvre d'une action pénale.

(1) cf. article 9 nouveau du code de procédure pénale

(2) cf. article 6 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale

(3) cf. article 43 alinéa 2 du code forestier ivoirien

Paragraphe 2 : Les conditions relatives aux parties

En matière de procédure pénale, seuls les sujets de l'action publique ont un intérêt relativement à la mise en œuvre et au succès de l'aboutissement d'une action publique désignée également action pénale.

Par conséquent, le contrat de transaction pénale qui émane du droit de procédure pénale ne permet que (A) les Sujets actifs et (B) les Sujets passifs de l'action publique à sa formation.

A- Les Sujets actifs de l'action publique

L'action publique appartient à l'Etat émanation de la société. Ce principe est fondamental, le droit de punir étant un attribut essentiel de la puissance publique (1).

L'Etat dispose donc de la puissance publique mais la mise en mouvement et l'exercice proprement dit ont été confiés par la loi au Ministère public et également à titre exceptionnel et dans des conditions particulières à certaines Administrations notamment l'Administration forestière.

Conformément à la loi n° 98-745 du 23 décembre 1998 portant modification du code de procédure pénale, le Ministère public, en la personne du Procureur de la République (1), peut désormais transiger sur l'action publique à l'instar de (2) l'Administration forestière à qui le droit de transaction a été reconnu depuis la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, en son article 6 alinéa 3.

(1) GARRAUD Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, I, n°69

1- Le Procureur de la République

Le Procureur de la République dont les prérogatives et pouvoirs sont définis dans le code de procédure pénale ivoirien, représente en personne le Ministère public ⁽¹⁾. Aussi la loi de 1998 précitée l'autorise-t-il en son article 40 nouveau à « proposer la transaction au délinquant » et ce, « soit d'office soit à la demande de la victime ». Le Procureur de la République peut même transiger avec le délinquant lorsqu'il y a refus de transaction sur l'intérêt civil entre la victime et le délinquant ⁽²⁾. Mais cette prérogative lui est reconnue seulement dans les cas où la transaction est possible ⁽³⁾.

2- L'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts

Les premiers efforts d'établissement d'une véritable Administration des ressources Forestières dans les pays africains francophones remontent à la fin du 19ème siècle, bien qu'il eût de nombreuses tentatives depuis le 18ème siècle. En Côte d'Ivoire, l'Administration des Eaux et Forêts en tant que Service existe depuis le décret du 20 juillet 1900 instituant le Régime forestier. Initialement rattachée à la Direction générale des services des Eaux, elle a connu une évolution faite de changements continuels de structures et de tutelle. Ainsi, depuis 1961, la Direction des Eaux et Forêts et chasse au sein du Ministère de l'Agriculture et de la coopération puis du Ministère délégué à l'Agriculture a compté douze différentes dénominations et un développement considérable. Aujourd'hui et ce, depuis décembre 2005, le Ministère délégué à l'Agriculture est devenu le Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

(1) Cf. article 39 du code de procédure pénale

(2) Cf. article 9-4 nouveau alinéa 1^{er} du code de procédure pénale

(3) Cf. article 40 nouveau alinéa 2 du code de procédure pénale

En matière pénale, le Ministère l'Environnement et des Eaux et Forêts est titulaire d'un droit de poursuite et du droit de transaction.

En effet, contrairement aux Administrations fiscales et douanières qui sont seulement titulaires de l'exercice d'une action fiscale, l'Administration forestière possède, concurremment avec le Ministère public, l'exercice de l'action publique et de l'action civile ou privée, c'est-à-dire que tout délit prévu par le code forestier et qui a été commis dans les forêts soumises au régime établi par ce code peut-être indifféremment, et même simultanément, poursuivi par l'agent forestier et par le Procureur de la République.

En outre, la poursuite dirigée par chacun de ces sujets actifs de l'action publique peut comprendre aussi bien l'action civile que l'action publique ⁽¹⁾.

Cela est conforme à l'article 1 alinéas 1 et 2 du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966, combiné avec l'article 36 et l'article 44 alinéa 1er du code forestier qui confèrent aux agents assermentés des Eaux et Forêts, le pouvoir d'exercer directement les deux actions devant les tribunaux compétents.

Ainsi, le fait pour l'Administration forestière de demander l'application d'une peine constitue le privilège qui la met sur un pied d'égalité avec le Ministère public. Le représentant du service forestier devant les tribunaux répressifs exerce donc à la fois tous les droits dévolus au Ministère public et à la partie civile. Ce représentant ne peut-être qu'un officier des Eaux et Forêts qui siège « en uniforme et à découvert », à la suite du Procureur ou de son substitut, qui expose l'affaire et requiert l'application des peines et mesures de réparations.

(1) cf. cass. 25 janvier 1837 D. 1837-1-508

En ce qui concerne l'action publique, les prérogatives de l'agent forestier ne modifient pas celles du Procureur ; elles s'exercent « sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près de ces tribunaux » (1).

Il résulte que dans les cas où l'Administration reste inactive, le Ministère public peut toujours exercer des poursuites y compris celles qui tendent aux restitutions et dommages et intérêts (2). Si l'action publique a été mise en mouvement par l'une de ces autorités elle peut être suivie par l'autre ; ainsi les magistrats du Ministère public peuvent représenter les agents de l'Administration forestière si le procès a été engagé à la requête de cette dernière (3). De même l'Administration a la faculté d'interjeter appel d'une décision rendue à la requête du Ministère public (4). Mais il convient de remarquer que dans le cas de poursuites intentées par l'Administration forestière, la présence du Ministère public à l'audience est toujours nécessaire parce qu'il est partie intégrante et essentielle du tribunal répressif (5).

Quant au droit de transaction sur l'action publique de l'Administration forestière, il découle de l'article 43 alinéas 2 et 3 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier, modifiée par la loi de finances 66-37 du 7 mars 1966. Cette disposition indique que l'Administration des Eaux et forêts peut transiger sur l'action publique jusqu'à l'expiration fixée par le pourvoi en cassation et même après.

(1) cf. article 1 alinéa 1^{er} du décret du 17 novembre 1966 ;
J.O.R.C.I du 1^{er} décembre 1966 n° 56 p. 1601 et suivants

(2) Cass. crim. 8 mai 1835

(3) Cass. crim. 28 octobre 1892

(4) Cass. crim. 4 juillet 1972

(5) Cass. crim. 21 mars 1962, J.C.P.62 éd. G IV, 66

S'agissant des autorités compétentes pour transiger, c'est le décret n° 66-536 du 17 novembre 1966, fixant les modalités de représentation de l'Administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matière forestière, qui donne les différentes compétences d'attribution.

Il ressort de ce texte réglementaire au titre deuxième de son article 2, que la compétence du droit de transiger est reconnue aux agents assermentés désignés par le ministre délégué à l'Agriculture ou à défaut les préfets ou sous-préfets, au nom du ministre délégué à l'Agriculture avant ou après jugement même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende ne dépassant 72.000 FCFA.

Lorsque des infractions peuvent entraîner une amende maximum de 1.000.000 FCFA, le directeur de l'Administration forestière est autorisé à transiger avant et après jugement par délégation du ministre délégué à l'Agriculture et sous réserve de son approbation. Et enfin pour les infractions pouvant entraîner une amende supérieure à 1.000.000 FCFA, le ministre délégué à l'Agriculture est seul habilité à accorder des transactions.

Cette appréciation faite selon le maximum de l'amende qui pouvait être prononcée par un tribunal ne préjuge en aucune manière du montant de la transaction. Elle varie selon le dommage causé et la solvabilité du délinquant. Mais nous remarquons que cette compétence est relative à l'organisation structurelle et à l'organigramme du Ministère délégué à l'Agriculture datant de 1966.

Aussi, depuis 1991, avec la création d'une Direction Générale des Eaux et Forêts (1), qui compte en son sein la Direction centrale de la police forestière et du contentieux, de nouvelles autorités sont-elles compétentes pour transiger.

Relativement aux infractions de nature à entraîner une amende ne dépassant pas 72.000 FCFA la compétence est reconnue au Directeur de la police forestière et du contentieux. Lorsque l'infraction peut entraîner une amende maximum de 1.000.000 FCFA, le Directeur Général des Eaux et Forêts est autorisé à transiger. Et Lorsque l'infraction peut entraîner une amende supérieure à 1.000.000 FCFA, le ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts est seul habilité à accorder la transaction.

Cependant, il ne peut avoir de transaction sans la présence du prévenu.

B- Les Sujets passifs de l'action publique

En matière pénale, un sujet passif est désigné comme un individu contre qui, une action publique est dirigée. Un Sujet passif de l'action publique est donc en principe un prévenu ou un délinquant.

En matière de transaction pénale, le prévenu constitue la deuxième partie indispensable qui vient à ce contrat, lequel contrat qui a pour objet l'annulation des poursuites à son égard.

Cependant, il est important de remarquer que les conditions de formation tenant au prévenu ne sont pas semblables selon que ce dernier est une personne physique ou une personne morale.

(1) La Direction Générale des Eaux et forêts a été supprimé en 1998 puis recréée en 2001

En effet, relativement au prévenu, personne physique, le droit pénal ne peut prononcer de sanctions contre une personne physique si celui-ci n'a pas la capacité d'être responsable de ses actes (1).

Ce principe, relatif aux règles générales de la responsabilité responsable (2) est bien entendu respecté en matière transactionnelle purement pénale et forestière même si ces deux transactions sont permises aux prévenus mineurs (3) conformément aux règles de la représentation en droit commun des contrats.

Sur ce point, le droit forestier précise que la transaction forestière est permise à un mineur mais non aux délinquants récidivistes, conformément à l'article 3 alinéa 2 du décret n°66-536 du 17 novembre 1966 (4), la récidive forestière étant définie à l'article 59 du code forestier.

Quant au prévenu, personne morale, l'article 97 du code pénal ivoirien ne reconnaît aux personnes morales, la responsabilité pénale que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi.

Mais la pratique transactionnelle en la matière demande aussi et surtout que soient observées des règles de forme fixées par le législateur.

(1) cf. article 95 du code pénal

(2) il existe des règles spéciales applicables à certaines catégories de délinquants notamment les mineurs

(3) il s'agit des individus âgés de plus de 13 ans révolus

(4) J.O.R.C.I n° 56 du 1^{er} décembre 1966 p.1601 et suivants .

Section 2 : Les conditions de forme

Nous distinguerons les conditions de forme de la transaction notamment l'acte de transaction (paragraphe 1) puis la conclusion même du contrat de transaction (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La forme du contrat

S'inspirant du droit commun relatif aux contrats, le droit pénal procédural demande que la volonté des parties de transiger sur l'action publique soit scellée dans un acte juridique (A), en précisant les effets qui s'y attachent (B).

A- L'établissement d'un acte de transaction

Contrairement au droit forestier qui le présente sous la forme d'une soumission-transaction ⁽¹⁾, le droit de procédure pénale définit l'acte transactionnel comme un procès-verbal ⁽²⁾, mais différent de celui constatant une infraction. Cette différence se situe au niveau du contenu des actes ⁽³⁾.

Cependant, il est important de préciser que l'acte de transaction en matière pénale est une condition sine qua non pour la validité du contrat de la transaction et non un simple moyen de preuve ⁽⁴⁾ comme l'indique le droit commun relatif aux transactions, sans préjudice des effets qui doivent résulter d'un tel acte.

(1) voire annexe n° 3

(2) cf. article 9 nouveau alinéa 4 du code de procédure pénale

(3) cf. articles 9-1 et 9-2 nouveau du code de procédure pénale

(4) cf. articles 2044 alinéa 2 et 1347 du code civil
Cass.1^{er} civ. 18 mars 1986 ; bull. I. n° 74 p. 71

B- Les effets relatifs à l'établissement de l'acte transactionnel

Une fois l'acte de transaction est établi, il vaut la reconnaissance de l'infraction ⁽¹⁾. Mais la transaction n'est pas encore conclue, des règles de procédure sont encore à suivre.

Paragraphe 2 : La procédure de conclusion de la transaction pénale

La constatation du contrat de transaction pénale appelle à l'exigence d'un écrit.

Mais cette seule condition ne suffit pas pour valider la transaction. La rédaction du contrat transactionnel comporte deux phases: une phase préliminaire (A) et une phase finale (B).

A- La phase préliminaire

La phase préliminaire consiste à la détermination du montant et aux modalités d'exécution de la transaction.

Concernant le premier point, le code de procédure pénale indique que pour la transaction du Ministère public, « la transaction consiste au paiement d'une amende forfaitaire proposée par le Procureur de la République conformément au mode de calcul déterminé par décret et acceptée par le délinquant ».

Mais jusqu'à ce jour il est regrettable de constater qu'aucun décret ne fixe le mode de calcul de ce contrat d'où le réel handicap à la pratique de la transaction pénale contractée avec le Ministère public.

(1) cf. article 9 nouveau alinéa 2 du code de procédure pénale

Par contre, le montant d'une transaction en matière forestière tient compte de l'article 2 du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966, fixant les modalités de représentation de l'Administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matière forestière.

En effet, ce montant, devant l'autorité administrative compétente doit être fixé à l'issue de négociations ⁽¹⁾ entre les deux parties, en prenant en compte la fourchette dans laquelle se limitent le minimum et le maximum de la peine normalement encourue par le délinquant et les circonstances du moment à savoir la bonne foi et/ou la fortune du contrevenant.

La manifestation juridique de la volonté du contrevenant de transiger se traduit tout d'abord dans un acte désigné « proposition de soumission-transaction » ⁽²⁾. Cette proposition signée par le contrevenant exprime le succès des négociations entre les parties. Ainsi ce n'est qu'après cette étape que, dans les limites de leur pouvoir légal, les autorités habilitées à transiger définitivement, apprécieront souverainement et décideront discrétionnairement du montant transactionnel qui devra être payé « à la caisse du Trésor la plus proche du domicile du délinquant au vu d'un avis de versement établi par l'agent ayant accordé la transaction » ⁽³⁾. Ce procédé, bien que conforme au droit des contrats et humain dans l'application des sanctions, donne souvent place à l'arbitraire. C'est la raison pour laquelle d'autres Administrations, Ministères publics particuliers ont fixé des barèmes impératifs qui guident les parties dans la conclusion des transactions ⁽⁴⁾.

Mais il est à souligner que lorsque l'amende de transaction forestière est considérable pour le contrevenant, une échéance d'un an au plus lui est accordée.

(1) Le prévenu doit avoir préalablement reconnu la commission de l'infraction devant le Directeur centrale de la police forestière.

(2) Voir annexe n° 2

(3) Cf. les articles 48 du code forestier et 4 du décret n°66-536 du 17 novembre 1966

(4) Le cas de l'Administration des Douanes

Enfin s'agissant des modalités d'exécution de la transaction, le code de procédure pénale ivoirien, précise clairement en son article 9 nouveau que « la transaction consiste au paiement d'une amende forfaitaire ».

Il n'existe donc pas d'autre moyen d'exécution que le paiement de l'amende par le contrevenant.

Depuis 1997, l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts, a fini par adopter également cette seule modalité qui s'avère plus pratique car conformément à l'article 3 du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966 précité, « le délinquant peut se libérer d'une transaction qui lui est consentie soit par un paiement en espèces soit par l'exécution de travaux d'intérêt forestier ».

La phase préliminaire de la conclusion des contrats de transaction dans sa mise en pratique ne présente aucune difficulté majeure même si déjà à ce niveau la pratique transaction pénale du Ministère public dévoile un obstacle considérable quant nous savons qu'il existe une seconde et dernière phase.

B- La phase finale

Comme l'étape précédente, deux périodes constituent la phase finale de la conclusion des contrats de transaction.

Il s'agit de la procédure de validité de la transaction et de l'exercice des pouvoirs de transaction des parties.

Les deux parties sont appelées de prime abord à manifester leur accord irrévocable de transiger par leur signature distincte sur le procès-verbal ⁽¹⁾, qui lui, sera ensuite mentionné, conformément à l'article 9-1 nouveau du code de procédure pénale « sur un registre tenu au Parquet dont la contexture et les modalités de fonctionnement sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres ».

Mais comme nous l'avons constaté au titre de la détermination du montant de la transaction, le défaut de ces décrets explique l'inexistence d'un tel registre et donc d'un procès-verbal en la matière.

Ceci n'incombant pas au législateur, celui-ci indique que la validité de la transaction doit se conclure par la transmission du procès-verbal de transaction au Président du Tribunal compétent ⁽¹⁾ ou à son délégué aux fins d'homologation de la transaction.

Mais ce jugement d'homologation ne donnera d'effet à ce contrat que lorsque celui-ci sera revêtu de la forme exécutoire qui doit être apposée par le greffier en chef ⁽²⁾.

En matière forestière, la situation se présente autrement.

Ce n'est qu'après que le contrevenant ait apposé sa signature sur la soumission-transaction que l'acte de transaction est transmis à l'autorité compétente pour connaître cette transaction afin qu'il exerce son pouvoir de transaction, c'est-à-dire sa signature car à défaut de cette mention la transaction n'a point d'effet ⁽³⁾.

La transmission proprement dite de l'acte de transaction est assurée par le service des transactions qui a pour mission essentiel de préparer et de suivre tous les dossiers de transaction. Ce service est contrôlé dans sa mission par la sous-direction de la réglementation et du contentieux.

(1) cf. article 9 nouveau alinéa 4 du code de procédure pénale

(2) cf. article 9-3 nouveau du code de procédure pénale

(3) cf. article 43 du code forestier

(4) cf. article 6 alinéa 1^{er} du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966

Il faut aussi préciser que conformément au décret n° 66-536 du 17 novembre 1966, fixant les modalités de représentation de l'Administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matière forestière, la signature de l'autorité compétente pour connaître la transaction doit être conjointe à celle du délinquant. Si ce dernier est illettré, deux témoins signent à sa place (1).

Le respect de toutes ces règles de fond et du formalisme procédural des contrats de transaction pénale sur l'action publique a un caractère obligatoire pour les parties au risque de se voir appliquer les sanctions prévues par le législateur en cas de violation desdites règles.

Chapitre II: Les sanctions de l'inobservation des règles de formation de la transaction pénale: la nullité

Comme tout contrat de droit positif, l'inobservation d'une règle de formation du contrat de transaction sur l'action publique est aussi frappée d'une sanction légale.

Sur ce point le contrat de transaction pénale ne déroge pas aux règles de droit commun des transactions.

La sanction des conditions de formation est la nullité qui, pour sa mise en œuvre peut recourir distinctement à deux voies notamment la voie des recours administratifs et l'action en nullité.

(1) cf. note (3) de la page précédente

Mais concernant les recours administratifs gracieux et hiérarchique ⁽¹⁾, à contrario du droit français, cette solution est bien théorique en droit ivoirien et n'offre pour ce fait aucun exemple dans la pratique.

Nous précisons que cette voie n'existe même pas en matière de transaction pénale du Ministère public dans la mesure où le droit procédurier pénal ivoirien ne le prévoit pas ⁽²⁾; le jugement d'homologation de la transaction pénale du Ministère public ne peut faire l'objet d'opposition et même d'aucune voie de recours ⁽³⁾.

En définitive, seule l'action en nullité constitue le moyen juridique (section 2) pour annuler un contrat de transaction sur l'action publique en matière forestière mais encore faut-il en connaître les causes (section 1).

(1) J-M AUBRY, R. DRAGO Traité des recours en matière administrative, Litec, 1992

(2) cf. article 13 du code pénal ; la loi pénale est d'interprétation restrictive

(3) cf. les articles 8 nouveau alinéa 2 et 9-3 nouveau alinéa 5 du code de procédure pénale.

Section 1: Les causes de la nullité

Deux types de causes sont à distinguer.

Ce sont d'une part les causes relatives à tout contrat de droit commun (paragraphe 1) et les causes particulières tenant à la spécificité du contrat de transaction (paragraphe 2) d'autre part.

Paragraphe 1 : Les causes communes

Les causes de nullité d'une convention de droit commun sont définies comme celles ayant trait aux vices de forme (A) et aux vices de consentement des parties (B).

A- Les causes formelles

Il s'agit de l'omission d'une mention essentielle dans l'acte de transaction telle l'identité du prévenu ou le montant de la transaction. Une cause formelle peut être également l'inobservation d'une étape de la procédure de conclusion du contrat de transaction.

Dans tous les cas, quelque soit le vice, la transaction pénale sur l'action publique est susceptible de nullité relative car, admettre des vices de forme dans l'acte transactionnel risquerait d'altérer sa vocation à établir l'exécution de la contestation et même la portée de cet acte en tant qu'acte de procédure.

Mais en pratique, à la différence de certains vices de consentement, ces causes de nullité apparaissent rarement aussi bien en matière forestière qu'en matière purement pénale.

B- Les vices de consentement

La transaction n'est valablement pas formée lorsqu'une partie n'a pas eu un consentement sain et libre.

Dès lors, et conformément au droit commun, ce contrat est annulable pour cause 1) d'erreur, 2) de dol ou de 3) violence (1).

1- L'erreur

Il résulte des articles 2052, alinéa 2 et 2053, alinéa 1^{er} du code civil, que la transaction peut être attaquée pour cause d'erreur de fait et non d'erreur de droit.

L'article 2058 du code civil dispose que la simple erreur de calcul doit seulement donner lieu à une rectification.

Partant de là, trois sortes d'erreur se distinguent notamment l'erreur de fait, l'erreur de droit et l'erreur de calcul.

En cas d'erreur de fait, l'article 2053 prévoit qu'« une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ».

S'agissant de l'erreur dans la personne, certains auteurs ont soutenu que celle-ci devait, dans la transaction, être présumée déterminante, cette convention comportant normalement un élément d'*intuitu personæ*

C'est là une erreur car la transaction n'est pas motivée par la considération de la personne du cocontractant (3).

Ainsi c'est seulement dans les conditions de droit commun (4) qu'une erreur sur l'identité ou sur les qualités de l'autre partie peut permettre d'obtenir l'annulation mais les décisions sont extrêmement rares en cette matière.

(1) cf. article 1109 du code civil

(2) DURANTON, cours de droit civil français t.10 n° 14

(3) L.BOYER thèse notion de transaction, p.160

(4) cf. article 1110 alinéa 2 du code civil

Cela se justifie dans le fait qu'en pratique l'erreur dans la personne est très peu concevable dans la mesure où il existe une certaine entente entre le contrevenant et le Sujet actif transigeant, et ce, avant la conclusion du contrat de transaction. Il en est de même pour l'erreur sur l'objet de la contestation.

Concernant l'erreur de droit, « les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit » (1). Il suit de là qu'en renonçant à aller devant le juge, les parties ont elles-mêmes admis le risque possible d'une erreur de droit. Mais cette erreur doit avoir une portée plus large car toute décision judiciaire définitive interdisant aux parties de faire valoir ultérieurement les erreurs qu'elles ont pu commettre dans l'appréciation ou l'utilisation juridique de leurs moyens, il doit en aller de même pour la transaction qui lui est substituée (2).

Par ailleurs lorsque l'erreur d'une des parties est à la fois de fait et de droit, la mise en œuvre du principe posé par l'article 2052, alinéa 2, se révèle assez délicate et les tribunaux font prévaloir tantôt l'un, tantôt l'autre de ces éléments.

Enfin, les simples erreurs de calcul ne sont pas une cause de nullité de la transaction mais doivent être rectifiées (3). Par « erreur de calcul », on entend seulement les fautes qui peuvent se produire dans l'application mathématique des principes posées par la transaction (4). Mais pour demander cette rectification, l'erreur de calcul doit avoir été faite soit par les parties en commun, soit par le tiers qu'elles ont chargé de préparer le règlement.

Par conséquent, l'erreur de calcul qu'une partie commettrait seule dans l'évaluation des avantages que va lui rapporter la transaction ne saurait être rectifiée (5).

(1) cf. article 2052 alinéa 2 du code civil

(2) Rev. trim. Dr. Civ. 1951. 309, spéc. 326

(3) Cf. article 2058 du code civil

(4) Com. 13 février 1956 bull. civ. III, n° 66

(5) Req. 16 juin 1875, D. P. 77. 1. 71

L'erreur, vice de consentement, n'est donc une cause de nullité relative que selon certains cas ; ce qui n'est pas pareil en matière de dol.

2- Le dol

En matière de transaction pénale sur l'action pénale en matière forestière, l'article 2053 du code civil stipule que la transaction peut être rescindée dans tous les cas où il y a dol.

Cette disposition ne souffre d'aucune exception. Mais, en pratique, cette situation ne s'est jamais présentée en droit ivoirien.

Cependant, l'article 2053 alinéa 2 précité ne se limite pas seulement au dol ; la violence est le deuxième cas présenté par cet article.

3- la violence

Comme l'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation et dans le cas du dol, la violence n'est pas véritablement une cause d'annulation du contrat de transaction pénale mais plutôt une cause de rescision.

Et sur ce principe, la jurisprudence dans un arrêt datant de 1998 ⁽¹⁾, indique que ces causes de rescision ont un caractère limitatif.

En matière forestière notamment, l'existence de la violence comme vice de consentement, est très rare voire inexistant pour une raison évidente.

L'hypothèse d'une forme de violence exercée par le prévenu devant les autorités forestières habilités à transiger est difficile à réaliser.

Par contre, l'Administration transigeant est dans son droit de mettre en mouvement l'action publique au détriment du prévenu.

(1) Cass. 2^e Civ. 1^{er} avril 1998

Ainsi la menace de l'exercice de l'action publique ne constitue pas une violence. A ce titre, la Cour de Cassation française ⁽¹⁾ relève même qu'une telle menace « s'attache aux principes mêmes de la transaction, l'Administration menace toujours de la poursuite en cas de non réalisation de la transaction et le délinquant lui-même connaît parfaitement bien les conséquences qui résulteraient dans le cas d'un refus de transaction ».

Cependant, si l'Administration menace le prévenu de l'application de sanctions qui n'existent pas et qui seraient plus sévères que celles prévues par la loi, la violence serait constituée et ce dernier pourra l'invoquer pour obtenir la nullité de la transaction pénale. Cette convention peut aussi être annulée pour des causes particulières.

Paragraphe 2 : Les causes particulières

L'incapacité et le défaut de pouvoirs de transaction des parties (A) mais aussi les cas prévus par les articles 2056 et 2057 du code civil (B) sont les causes particulières de nullité de la transaction pénale.

A- Les causes tenant à la capacité et aux pouvoirs de transaction des parties

La transaction passée par un incapable ou par son représentant en dehors des règles légales est entachée de nullité relative ⁽²⁾.

Mais cette action en nullité peut être exercée tant par l'incapable dont l'incapacité a cessé que par son représentant légal ⁽³⁾.

(1) Cass. Civ. 19 janvier 1959 Bull. civ. 1959 n° 28

(2) Civ. 1^{re}, 26 juin 1974

(3) BEUDANT et LEREBOURS-PIGEONNIERE, t.3 bis, par BRETON, n° 1667

Concernant la transaction pénale conclue avec un mandataire ayant excédé ses pouvoirs, elle est en principe *ipso facto*, inopposable au mandant jusqu'à ratification de sa part, l'inopposabilité étant la sanction normale d'un acte entaché d'un défaut de pouvoirs.

Enfin dans certains cas, le défaut ou l'insuffisance de pouvoirs de transaction (notamment un agent verbalisateur des Eaux et forêts qui conclut un contrat de transaction avec le prévenu) peut être sanctionné sur la base de textes spéciaux ⁽¹⁾ différents des articles 2056 et 2057 du code civil.

B- Les causes de nullité prévues par le code civil (articles 2056 et 2057)

Les cas prévus par les articles 2056 et 2057, alinéa 2, du code civil sont respectivement relatifs à la transaction après jugement et à la découverte de titres décisifs postérieurs à la transaction.

Conformément à l'article 2056 du code civil lorsque les parties ont transigé ignorant qu'une décision « passée en force de chose jugée » a déjà réglé leur différend, l'absence de cause à leur contrat apparaît comme particulièrement nette. Les parties ayant déjà épuisé leur droit d'action toute transaction comme tout procès sont de ce fait impossibles.

Mais encore faut-il préciser la portée de cette expression « décision passée force de chose jugée ». L'alinéa 2 de l'article 2056 du code civil indique à cet égard que le jugement encore susceptible d'appel ne doit pas être considéré comme tel et que la transaction consentie à son insu est valable.

(1) J.O.R.C.I n° 56 du 1^{er} décembre 1966 p.1601 et suivants

On admet généralement qu'il en va de même pour le jugement susceptible d'opposition ; c'est seulement un recours extraordinaire comme le pourvoi en cassation qui peut être encore exercé.

Quant à la découverte de titres décisifs postérieurs à la transaction, peu importe qu'ils émanent ou non des parties ⁽¹⁾, il suffit qu'ils prouvent que l'une des parties n'a aucun droit de transaction.

Par exemple l'hypothèse du prévenu qui transige alors qu'il a été déclaré incapable par une décision judiciaire antérieure à la transaction.

Par ailleurs, certains auteurs ⁽²⁾ estiment que c'est généralement par l'idée sur l'erreur sur les motifs qu'on explique la nullité transactionnelle résultant des deux causes particulières précitées.

Mais dans tous les cas, ces causes si elles sont constatées, ne peuvent effectivement avoir d'effets sur la transaction que si les parties agissent en justice.

Section 2 : La mise en œuvre et les effets de la nullité

Comme souligné au début de ce chapitre, la mise en œuvre de la nullité transactionnelle consiste en une action en nullité (paragraphe 1), qui, si elle aboutit, donnera effectivement lieu à l'annulation de l'acte transactionnel (paragraphe 2).

(1) Lyon, 14 janvier 1870, D. P. 76. 5. 248

(2) BEUDANT et LEREBOURS-PIGEONNIERE ; PANIOL et RIPERT

Paragraphe 1: L'action en nullité

L'action en nullité est une action de droit commun. A cet égard, elle respecte les conditions d'exercice de droit commun (A) devant une juridiction également de droit commun (B).

A- Les conditions d'exercice de l'action en nullité

L'action en nullité doit respecter les conditions fixées par l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative mais aussi celles relatives aux actions en nullité ou rescision des conventions, stipulées à l'article 1304 du code civil ⁽¹⁾, et ce, avant la saisine de la juridiction compétente pour connaître la nullité.

B- La compétence juridictionnelle

En droit ivoirien, les tribunaux de droit de Première Instance et leurs sections détachées sont compétents pour connaître de toutes les affaires civiles, administratives et fiscales ⁽²⁾. Il s'ensuit que la compétence pour statuer sur l'action en nullité de la transaction en matière forestière revient au juge ordinaire, celui du Tribunal de Première Instance.

Mais lorsque la Cour suprême est saisie de l'affaire, les parties, étant d'une part l'Administration forestière et d'autre part une personne physique ou morale de droit privé, la compétence, aux termes de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ⁽³⁾, revient à la chambre administrative de la juridiction précitée.

(1) La prescription de l'article 1304 constitue la règle de droit commun en matière de nullité pour vice du consentement (Cass.1^{re} civ. 17 novembre 1958 : D.1959, 18, note Holleaux).

(2) Cf. article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative

(3) J.O.R.C.I du 2 octobre P. 1895 et suivants ; il faut souligner que la décision administrative unilatérale accordant ou refusant la transaction, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

En effet, l'article 70 de la loi indiquée confère à la chambre administrative la compétence exclusive pour connaître des pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne de droit public est partie à l'exclusion des décisions rendues par les juridictions répressives.

Aussi ce n'est qu'après avoir respecté les conditions d'exercice de l'action en nullité et saisi la juridiction compétente que la nullité ne pourra être prononcée et ensuite donner des effets.

Paragraphe 2: Les effets de la nullité

La nullité de la transaction remet (A) en principe les parties dans leur situation antérieure quelque soit le régime de la nullité (1).

Toutefois, ce principe connaît une atténuation certaine (B).

A- Le principe

Il s'agit de l'effet rétroactif de la nullité. En d'autres termes la nullité remet les choses en l'état antérieur de la transaction.

Ainsi, l'action pénale pourra être engagée par le Ministère public et au cas où elle était interrompue, pourra se poursuivre.

Mais à ce principe il existe une atténuation.

(1) La nullité est soit relative, soit absolue selon la loi qui la prévoit.

B- L'atténuation au principe

La loi pénale permet à la partie lésée en l'espèce l'Administration de l'Environnement des Eaux et Forêts qui n'a pu obtenir de transiger avec le délinquant, de se pourvoir devant la juridiction compétente pour qu'il soit statué sur les intérêts civils (1) ;

Cette possibilité s'expliquant par un autre principe juridique qui indique que tout préjudice se doit d'être réparé (2).

Mais cette réparation nécessite une action civile qui, si elle aboutit ne produira pas les mêmes effets que la transaction sur l'action publique.

(1) cf. les articles 9-4 nouveau alinéa 2 et 3 nouveau alinéa 3

(2) cf. article 1384 du code civil

Deuxième partie : Les effets des transactions sur l'action publique

L'observation scrupuleuse des règles de fond et de forme de la mise en œuvre de la transaction pénale sur l'action publique, donne lieu à des effets selon que le contrat de transaction est conclu avant le jugement définitif (chapitre I) ou après (chapitre II).

Chapitre I : Les effets de la transaction avant le jugement définitif

Nous étudierons les effets de la transaction relatifs à la situation de l'inculpé pendant la procédure de conclusion de la transaction (section 1) et ceux qui découlent de la conclusion dudit contrat (section 2).

Section 1 : La situation de l'inculpé

Il existe des effets quant à la poursuite de l'infraction (paragraphe 1) et à la prescription de l'action publique (paragraphe 2) lorsque des sujets d'une action pénale décident de transiger.

Paragraphe 1 : Les effets relativement à la poursuite de l'infraction

La transaction pénale en cours de procédure suspend toute poursuite judiciaire contre le contrevenant (A).

Mais celle-ci pourra reprendre en cas d'échec de la procédure engagée (B).

A- La suspension des poursuites

La procédure de conclusion du contrat de transaction pénale a seulement un effet suspensif sur les poursuites judiciaires contre le prévenu.

Ainsi, La seule formation de ce contrat ne peut en aucun cas éteindre ces poursuites.

À ce propos la Chambre criminelle dans un arrêt de 1917 ⁽¹⁾ énonce que « tant qu'une transaction entre l'Administration, partie civile et le prévenu, n'a pas été approuvée par l'autorité compétente, elle ne peut influencer les poursuites engagées par le Ministère public ».

L'article 6 alinéa 2 du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966 ⁽²⁾ est aussi clair sur l'effet suspensif de la transaction.

En effet, en matière forestière, la suspension des poursuites est provisoire jusqu'au paiement du montant de la transaction.

Ainsi les mesures de saisie, de confiscation, les sommes versées par l'inculpé peuvent être maintenues ou gardées pendant toute la période de la procédure de la transaction.

Cependant, la reprise des poursuites est toujours possible après l'échec de la conclusion de la transaction.

B- La reprise des poursuites

Le contrevenant pourra normalement se voir poursuivre lorsque la transaction forestière est jugée nulle ou n'a pas été exécutée dans les délais fixés ou encore lorsque la transaction du Ministère public a été rejeté par le jugement d'homologation du Président du Tribunal de Première instance compétent.

Il suit de là que la nullité d'un tel contrat remettra la chose en leur état antérieur, exceptée cependant la preuve des faits établis au cours de la procédure. Et l'action publique déjà engagée se poursuivra, sans nécessité de renouveler les poursuites si cette action n'avait pas été mise en mouvement.

(1) crim. 9 février 1917 Gaz. Trib. 4 avril 1918

(2) J.O.R.C.I du 1^{er} décembre 1966 n° 56 p. 1601 et suivants

Car avec la nullité du contrat de transaction, elle pourra l'être mais alors il ne faudrait pas oublier la prescription de l'action publique.

Paragraphe 2 : Les effets relativement à la prescription de l'action publique

Quels sont les effets de la procédure de la transaction pénale sur la prescription de l'action publique ?

Nous répondrons à cette interrogation en exposant tout d'abord sur la situation du problème (A) puis nous en dégagerons les solutions possibles (B).

A- La situation du problème

La transaction pénale sert de solution de rechange à l'exercice de l'action publique par l'Administration ou le Ministère public dont les intérêts sont compromis par l'infraction.

Or cette action publique est liée à la prescription dont les délais sont clairement déterminés par les codes de procédure pénale (1) et forestier.

En exemple, en matière forestière l'infraction de recel des produits forestiers provenant d'une infraction aux dispositions de la loi forestière, ou les sommes d'argent provenant de la réalisation de ces produits (2) se prescrit par un an puisqu'il s'agit d'une contravention (3).

La procédure pénale accorde une certaine importance à la prescription de l'action publique (4) d'où n'importe quel acte juridique ne peut l'interrompre. En effet, seuls les actes de poursuites ou d'instruction sont susceptibles d'interrompre la prescription en matière pénale et forestière.

(1) cf. article 7 et suivants du code de procédure pénale

(2) cf. article 50 alinéa 5 du code forestier

(3) cf. article 47 alinéa 1 du code forestier

(4) Sur les fondements de la prescription, Voir Précis Dalloz Procédure pénale G. Stéfanis - G. Levasseur – B. Bouloc n° 142-143

Partant de ce principe, la situation du problème apparaît nettement à savoir si les actes effectués lors de la procédure de conclusion du contrat de transaction constituent des actes de poursuites ou d'instruction pouvant entraîner l'interruption de la prescription de l'action publique qui court par principe du jour où la situation litigieuse a eu lieu.

La jurisprudence a répondu négativement précisément, concernant les transactions économiques (1). Mais pouvons-nous transposer cette solution en matière forestière ou relativement à la transaction du Ministère public ?

B- Les solutions au problème

La réponse au problème ci-dessus posé a fait l'objet d'approches doctrinales. Deux thèses ont été soutenues ; l'une émanant de la jurisprudence, nie toute interruption à la procédure de transaction quelque soit le domaine considéré tandis que l'autre donne simplement une solution différente selon les matières.

(1) crim. 9 janvier 1958 JCP 1958, II, 10537

La première thèse est la position soutenue par les auteurs Jean François DUPREE et BOITARD.

Ceux-ci fondent leur position sur l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française en matière de transaction économique, lequel arrêt qui énonce que « les actes accomplis en vue de sanctions administratives ne sauraient quels que soit leur nature, interrompre la prescription pénale, les poursuites judiciaires et administratives étant de nature différente...le caractère d'acte de poursuite ou d'instruction n'appartient pas à une procédure administrative pouvant aboutir soit à une transaction, soit à des poursuites judiciaires ».

Selon ces auteurs, la Cour de cassation a distingué très nettement les poursuites pénales des poursuites administratives : les poursuites administratives se distinguent par leur nature et leur but.

Ainsi, BOITARD relève dans sa note sous l'arrêt susnommé que bien que l'acte transactionnel doit obligatoirement contenir la reconnaissance de l'infraction, l'offre de transaction faite par l'Administration ne constitue qu'une simple sollicitation comparable à celle qui intervient dans les transactions de droit civil.

DUPREE ajoute que « l'assimilation de l'acte transactionnel à un acte d'instruction tendant à la constatation de la culpabilité du délinquant doit être écartée puisqu'en cas de caducité du règlement transactionnel, le délinquant retrouve son entière liberté de défense , son prétendu aveu étant aussi mis à néant ».

Plus loin ce même auteur souligne que le monopole des actes interruptifs de la prescription est seulement reconnu par les autorités judiciaires. Il conclut enfin en soulignant que le fait que cet arrêt soit intervenu en matière de transaction économique n'est pas un obstacle à son extension à d'autres matières transactionnelles, en raison de la généralité des termes employés par la Cour.

Cette solution doctrinale semble trop radicale et d'autres auteurs vont proposer une autre solution plus nuancée d'où la seconde thèse : la procédure de la transaction peut interrompre la prescription en certaines matières.

Selon GASSIN, la réponse donnée par la Cour de cassation, en matière de transaction économique n'est pas seulement applicable aux diverses transactions fiscales ⁽¹⁾, car en ces matières, les différentes Administrations en l'espèce, sont des Ministères publics particuliers qui exercent l'action publique. Dès lors, il faut distinguer selon que l'Administration qui transige est un Ministère public particulier, auquel cas la prescription de l'action publique est interrompue ou n'en constitue pas un, et alors la procédure de transaction est dénuée d'effet interruptif.

Cette solution mérite d'être retenue à notre sens.

Car dans un premier point, les tractations en vue d'une transaction civile ne peuvent s'assimiler à la procédure de la transaction pénale du Ministère public ou la transaction forestière.

En plus, l'argument tiré de ce que les actes interruptifs sont du monopole des autorités judiciaires est à ne point douter à l'avantage l'Administration de l'Environnement des Eaux et Forêts qui, en matière d'infraction forestière agit comme une autorité judiciaire au même titre que le Ministère public, puisque celle-ci est titulaire du droit de poursuite et même de l'action publique.

(1) voire Raymond GASSIN op. Cit. n° 49

Enfin l'acte transactionnel permet, comme l'acte d'instruction, d'établir l'existence de l'infraction et la culpabilité du délinquant.

Nous ne pourrions soutenir, aussi, comme DUPREE, qu'un tel acte soit dénué d'effet en cas de caducité de la transaction en ce qu'il réduirait à néant « le prétendu aveu du délinquant » car comme lui-même le souligne « la distinction entre les notions de caducité et de nullité est difficile à faire en matière de transaction » (1).

Or la nullité de la transaction n'empêche pas la juge de se fonder sur l'aveu du délinquant.

Pour conclure, la thèse selon laquelle la procédure de la transaction peut interrompre la prescription en certaines matières est beaucoup plus acceptable même si cette solution, importante en droit ivoirien, n'a plus un grand intérêt en droit français dans la mesure où la transaction est relativement bien élaborée et les autorités transigeant sont toujours mis en garde contre la prescription.

Mais, il convient de préciser également, que le problème de la prescription ne se pose que lorsque la procédure du contrat de transaction n'a pas abouti. Dans le cas contraire les effets dudit contrat sont nettement différents.

(1) DUPRE p. 140

Section 2 : Les effets des transactions après la conclusion

L'article 6 alinéa 3 du code de procédure pénale précise les effets de la transaction pénale définitivement conclue. Mais l'article 9 nouveau alinéa 5 du même code est plus clair en ces termes « elle éteint l'action publique ».

Ainsi la transaction pénale s'offre avant tout comme une cause exceptionnelle d'extinction de l'action publique dont les effets portent sur les parties contractantes (paragraphe 1) mais aussi sur les tiers (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les effets à l'égard des parties

L'effet essentiel est l'extinction complète de l'action publique. Mais encore faudrait-il que le contrat de transaction soit exécuté par les parties (B) car en cas d'inexécution d'autres solutions s'imposeront (A)

A- Les effets en cas de non exécution de la transaction

Selon certains auteurs, notamment BOITARD, la transaction devient caduque de plein droit. Cette position méconnaît la nature contractuelle de la transaction et les effets qui résultent de l'inexécution d'un contrat.

D'autres auteurs ont combattu cette position. GAUVIN, par exemple, relève qu'en cette matière, seule devait trouver application l'article 1184 du code civil.

En matière forestière, la solution est donnée par l'article 8 du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966 ⁽¹⁾ qui demande simplement la reprise des poursuites contre le délinquant. Quant au Ministère public l'action en exécution est toujours la voie optée.

(1) J.O.R.C.I du 1^{er} décembre 1966 n° 56 p. 1601 et suivants

B- Les effets de la transaction après son exécution

Lorsque le prévenu se libère du montant de l'amende transactionnelle suivant les modalités mentionnées dans l'acte transactionnel, l'action publique est non seulement éteinte mais l'article 2052 du code civil stipule que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il suit de là d'importantes conséquences.

D'abord en ce qui concerne la procédure judiciaire, l'action publique ne pourra plus être mise en mouvement, le juge d'instruction ⁽¹⁾, si l'affaire est entre ses mains doit rendre une ordonnance de non-lieu, la juridiction de jugement s'il a été saisi doit prononcer le relaxe au motif de l'action publique éteinte du fait de la transaction ⁽²⁾.

Si un pourvoi avait été formé avant la transaction la Cour suprême doit le rejeter pour le même motif. Dans une espèce très intéressante la Cour de cassation ⁽³⁾ relève que : « la transaction intervenue avant que les poursuites aient abouti à une condamnation définitive, a pour effet d'éteindre l'action publique et s'oppose à l'exécution des peines prononcées quelle qu'en soit leur nature ».

Par ailleurs si le prévenu était détenu sa mise en liberté s'impose.

Ensuite la transaction pénale comme cause d'extinction de l'action publique, produit les mêmes effets que l'amnistie ou la prescription.

Il s'ensuit que l'action publique est éteinte sans que le délinquant soit frappé d'une sanction pénale. Et la transaction n'est pas inscrite dans son casier judiciaire d'où elle ne peut pas servir de premier terme à la récidive.

(1) s'il s'agit d'un délit demandant une instruction

(2) crim. 11 février 1941

(3) crim. 3 octobre 1957, bull. crim. n° 606

La situation est donc diamétralement opposée à celle qui résulte de l'extinction de l'action publique due à la chose jugée.

La transaction définitivement conclue ne doit pas être facilement remise en cause par les parties.

D'où la rigueur de la jurisprudence quant aux causes de nullité de la transaction. Elle édicte des garanties aussi bien en faveur de l'Administration forestière que du redevable.

Ce dernier pourra par exemple soulever l'exception de transaction si l'Administration veut reprendre les poursuites contre lui. Dans ce cas le juge saisi devra d'abord analyser rigoureusement le bien fondé de l'exception. Cependant quelques limites méritent d'être relevées.

En premier lieu la transaction n'a d'effet extinctif qu'à l'égard des peines résultant des infractions qui peuvent donner lieu à un tel contrat.

Ensuite la transaction déploie son effet sans préjudice du droit du Ministère public de poursuivre les infractions de droit commun connexes à l'infraction, objet de la transaction.

Toutefois, tous ces effets ne sont relatifs qu'aux parties mais non aux tiers.

Paragraphe 2 : Les effets à l'égard des tiers

Comme tout acte juridique, la transaction ne lie, en principe, que les parties en faisant disparaître le droit d'action de ces dernières.

En effet le principe de la relativité de tout acte juridique s'oppose à ce que la transaction fasse naître un droit au profit d'un tiers ou une obligation à sa charge.

De ce point de vue, les règles à appliquer sont celles de la relativité des conventions (1).

Mais la relativité de la transaction ne signifie pas qu'elle est sans effet à l'égard des tiers. Créant une situation nouvelle, elle leur est à ce titre, opposable (A). Elles doivent donc la respecter sauf lorsque cette opposabilité leur nuit (B).

A- Le principe de l'opposabilité

La transaction pénale définitivement conclue même non exécutée crée une situation *erga omnes*. Cependant, certains individus échappent à cette opposabilité.

B- L'exception au principe de l'opposabilité

Cette exception concerne les complices ou les co-auteurs du prévenu. En effet en vertu de l'effet relatif de la transaction pénale, celle-ci ne peut leur profiter. Par conséquent les transactions du Ministère public ou de l'Administration des Eaux et Forêts ne peuvent faire obstacle à leur poursuite.

Cette solution est retenue depuis deux siècles (2) par la jurisprudence qui affirme que « si en raison du caractère de réparation, il ne peut être prononcé en cas de pluralité des contrevenants qu'une seule série de pénalités pécuniaires pour la même infraction, la transaction intervenue à l'égard de certains d'entre eux ne peut être obstacle à l'action pénale subséquente à engager contre les autres, tant que le préjudice n'a pas été complètement réparé ».

L'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts et le Ministère public sont donc en droit de faire prononcer contre un co-auteur la totalité des peines prévues par la loi.

(1) cf. article 1119 du code civil

(2) crim. 26 août 1820

Seulement, ces Ministères publics devraient dans le recouvrement de ces amendes tenir compte des sommes déjà prévues au titre de la transaction.

En outre, le fondement du principe de la relativité des parties ⁽¹⁾, à la l'inopposabilité de la transaction à la situation des complices et co-auteurs du prévenu transigeant, trouve également sa justification dans le fait que la reconnaissance de l'infraction ou l'aveu de ce dernier n'engage pas les autres, pas plus que les sûretés garanties pour l'exécution de la transaction pénale.

Toutefois, il faut retenir une exception à cette règle solution.

Lorsque le prévenu à la transaction est considéré comme gérant de tous les contrevenants, la transaction profite à ces derniers ⁽²⁾.

Et dans une telle hypothèse, le droit commun offre au prévenu transigeant, la possibilité d'exercer une autre action récursoire contre les autres. Le Ministère public qui transige, lui, doit tenir toujours compte des sommes déjà reçus au titre de la transaction même lorsque la transaction pénale est conclue après le jugement, laquelle transaction nous le savons ne peut exister dans notre étude qu'en matière forestière.

Chapitre 2 : Les effets de la transaction forestière après le jugement définitif

Les effets de la transaction forestière intervenant avant le jugement définitif sont relatifs à l'objet de cette transaction, aux parties (section 1) et aussi au tiers (section 2).

(1) cf. article 2051 du code civil

(2) Req. 3 décembre 1906 D.P. 1908.5.8

Section 1 : Les effets relatifs à l'objet de la transaction et aux parties

Les effets à l'égard de l'objet de la transaction (paragraphe 1) sont évidemment différents de ceux relatifs aux parties (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les effets relatifs à l'objet de la transaction forestière

A la différence de la transaction avant jugement, la transaction après jugement définitif ne peut éteindre l'action publique puisque celle-ci a abouti d'où le jugement définitif.

Il s'agit de revenir sur la chose jugée avec la transaction, la condamnation n'étant pas encore exécutée. Pour ce faire, la transaction est extinctive notamment pour les condamnations résultant du jugement (A) même si souvent cette extinction demande une mise en œuvre (B).

A- L'effet extinctif de la transaction

Comme nous l'avons précisé pour l'objet de la transaction pénale, par opposition à la transaction avant jugement définitif qui éteint les peines résultant de l'infraction commise, la transaction forestière après jugement définitif n'éteint que les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ à l'égard du délinquant.

Il va en dire que si le jugement ne prononce pas de telles peines, le contrat de transaction ne peut être formé.

Par son effet extinctif la transaction s'apparente ainsi à la décision judiciaire : toutes deux ayant pour résultat de mettre fin au litige par épuisement du droit d'action des parties.

(1) cf. article 43 alinéa 2 du code forestier

Par ailleurs, si malgré la transaction, le procès vient à renaître, le défendeur dispose contre son adversaire d'une exception péremptoire, l'exception *litis finitae par transactionem* en tout point semblable à l'exception *litis finae par rem judicatam*. De là, la formule employée par l'article 2052, alinéa 1^{er} du code civil selon laquelle « les transactions ont entre les parties l'autorité de la force jugée en dernier ressort » (1). On ne saurait donc s'étonner de ce que, dans sa mise en œuvre, l'effet extinctif de la transaction soit très proche de celui de la chose jugée.

B- La mise en œuvre dans l'effet extinctif de la transaction forestière.

Cette mise en œuvre consiste soit dans l'exception de transaction soit dans le dessaisissement du juge.

D'abord c'est par l'exception de transaction en tout point semblable à l'exception de la chose jugée, que se manifeste, en cas de besoin, l'effet extinctif du contrat. Elle s'oppose à ce que le procès soit, selon les cas, engagé, continué ou repris ; procédant de l'épuisement du droit d'action, elle doit être considérée comme une véritable fin de non recevoir (2).

Bien que n'ayant pas à être relevée d'office par le juge en raison de son caractère privée, elle peut être invoquée en tout état de cause (3), si ce n'est pour la première fois devant la Cour suprême.

Cependant l'exception de transaction ne peut être utilement invoquée par celui qui a lui-même exécuté ses engagements. Pour rappel, un prévenu ne peut se prévaloir de l'existence d'une transaction forestière pour faire obstacle à l'action publique exercée par le Ministère public en vue de la répression des délits de droit commun commis en même temps que l'infraction forestière.

(1) civ. 1^{ère} 16 avril 1985, J.C.P. 1985

(2) cf. article 122 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative

(3) civ. 2^e 24 mai 1971. bull. civ. II, n° 288

Quant au dessaisissement du juge, c'est l'effet extinctif qui résulte dans le cas particulier où le contrat de transaction intervient en cours d'instance judiciaire (1). A cet effet le juge doit le constater par une décision. Mais tout compte fait, il revient aux parties, le besoin se faisant, de mettre en œuvre l'effet extinctif de la transaction forestière, qui, l'on ne peut l'ignorer a aussi des effets à leur égard.

Paragraphe 2 : Les effets relatifs aux parties

Dominée par ces deux éléments spécifiques que sont l'extinction de la situation litigieuse et sa nature d'acte déclaratif, la transaction comme tout contrat, crée une situation nouvelle que les parties doivent respecter (A). Aussi, c'est dans cette optique que le droit commun prévoit-il en cas d'inexécution des sanctions et garanties d'exécution (B).

A- Le droit au respect de la transaction

De la transaction intervenue, procède au principal l'apurement d'une situation litigieuse mais aussi, le plus souvent, des stipulations antérieures à celle-ci, telles le versement d'une somme d'argent.

Certes, les parties peuvent, d'un commun accord, modifier les modalités d'exécution de leur contrat (2), substituer une transaction nouvelle à la transaction initiale (3) ou même renoncer en totalité à l'accord intervenu pour y substituer à nouveau le jugement. Du moins leur accord doit-il, en pareil cas, être certain (4).

Mais, ici comme là, les parties ont droit à une stricte exécution du contrat de transaction dans les conditions du droit commun, lequel droit prévoit également des garanties et des sanctions d'exécution.

(1) Nancy, 12 février 1898 D.P. 99.2.88

(2) Req. 31 janvier 1887, S.87.1.420

(3) Civ. 2^e 14 février 1974, J.C.P. 1974, II, 17757

(4) Civ. 26 février 1884

B- Les sanctions et les garanties d'exécution

Hormis la prescription de l'article 8 du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966, qui prévoit qu'il sera procédé à l'exécution du jugement si le contrevenant ne s'est pas acquitté du montant de la transaction dans les délais fixés par l'acte de transaction, l'article 2047 du code civil prévoit la possibilité d'une clause pénale dans la transaction contre celui qui manquera de l'exécuter.

Mais très souvent la clause pénale est stipulée pour le cas où l'une des parties attaquerait judiciairement la transaction par nullité.

L'Administration forestière a également la possibilité d'une résolution judiciaire en cas d'inexécution, qui, n'est viable que si elle peut aboutir à une restitution *in integrum*. Or tel n'est pas toujours le cas.

C'est pourquoi, au su de cela l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts n'applique que l'article 8 du décret précité, dont la portée est opposable certes dans les limites du code civil, mais différemment à l'égard des tiers.

~~Section 2 : Les effets relatifs aux tiers et la portée de la transaction forestière après le jugement définitif~~

Si les effets à l'égard des tiers résultant de la transaction forestière avant le jugement définitif sont pratiquement les mêmes que ceux découlant de la transaction intervenant après le jugement définitif (paragraphe 1), les quelque difficultés pratiques de formation ou d'exécution de ce contrat après le jugement définitif demandent à ce que soit bien définie la portée d'un tel contrat (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les effets relatifs aux tiers

L'application de l'article 2051 du code civil (A) est encore respectée à ce niveau même si il est à préciser qu'il existe cependant le cas particulier des victimes autres que l'Administration des Eaux et Forêts (B).

A- Le respect au principe de la relativité

Ce principe comme le précise l'article 2051 du code civil n'est point opposable aux coauteurs ou complices (1).

Mais le cas des victimes de l'infraction forestière autres que l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts est beaucoup plus particulier.

B- Le cas des victimes autres que l'Administration lésée

Il s'agit principalement de la situation des personnes qui, conformément à l'article 2 alinéa 2 du code de procédure pénale, « ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » et toute partie lésée, autres que celles indiquées à l'article 2 alinéa 2 du code précité (2).

En d'autres termes, nous parlerons de la partie civile qui introduit une action civile en réparation du dommage causé, devant la juridiction répressive.

Quel peut être l'effet de la transaction pénale à l'égard de cette action ?

Le code de procédure pénale répond en son article 9-4 nouveau alinéa 3 en précisant tout d'abord qu'il pourra être accordé à la partie civile et à sa demande des dommages et intérêts si la juridiction répressive compétente a été saisie d'une action civile antérieurement à l'avènement de la transaction sur l'action publique (3).

(1) Voir la section 2, paragraphe 2 du précédent chapitre

(2) cf. article 10 bis nouveau du code de procédure pénale

(3) L'intervention d'une transaction pénale sur l'action publique avant tout jugement sur le fond a pour effet de dessaisir le juge répressif de l'action civile intentée.

Cette solution proposée par l'article ci-dessus cité a été confirmée ensuite par la jurisprudence ⁽¹⁾ concernant la transaction sur l'action publique intervenant après jugement sur le fond.

En effet, la jurisprudence française soutient que l'action civile doit être jugée par le juge répressif, quels que soient les événements d'appel, soit arrêter la marche, soit compromettre l'existence de l'action publique.

Il est cependant important de souligner qu'une décision française en matière forestière s'est prononcée négativement sur la thèse de l'auteur BOITARD qui affirmait que la transaction intervenant après comme avant le jugement définitif impliquait au profit de la victime aveu du délit et la preuve de la culpabilité du contrevenant.

Cet éclaircissement de la jurisprudence nous emmène finalement à s'interroger sur la portée de la transaction pénale.

Paragraphe 2 : La portée générale de la transaction pénale après le jugement définitif

Deux thèses sont soutenues : L'une défend que la transaction pénale après jugement n'est qu'une atténuation à l'exécution du jugement (A) et l'autre affirmant simplement que le contrat de transaction pénale se substitue au jugement (B).

(1) crim. 18 février 1954 D. 1954. 421

A- L'atténuation à l'exécution du jugement

La transaction pénale après le jugement porte, nous le savons sur les peines et réparations pécuniaires uniquement (1).

Lorsque la transaction est effectivement conclue bien même que les sanctions privatives de liberté (si elles sont prévues) demeurent, la transaction étant revêtue de l'autorité de la chose jugée et de la formule exécutoire, peut être exécutée et le jugement n'est à défaut d'être annulé exécutable partiellement.

L'intérêt de la portée générale d'un tel contrat repose sur la contrainte par corps.

La thèse selon laquelle la transaction pénale est considérée comme une simple atténuation des effets du jugement n'est pas beaucoup partagée par bon nombre d'auteurs pourtant elle paraît justifiée.

B- La substitution de la transaction au jugement

La transaction, a-t-on maintes fois écrit, a la valeur d'un jugement (2), et l'on l'a parfois qualifié ce contrat d'une expression empruntée aux juristes italiens, celle d'« équivalent processuel » (3).

Certes, la transaction et le jugement ont sans doute des effets communs, mais à la question de savoir si la transaction après le jugement annule et remplace ce dernier, l'auteur GASSIN (4) se prononce en affirmant « qu'en demandant des garanties nouvelles d'exécution, l'Administration manifeste l'intention de nover les obligations résultant du jugement de condamnation ».

(1) Cass. crim. 12 mai 1959 J.C.P. 59, II, 11226

(2) MARBEAU, Traité des transactions, 1847, n°20

(3) L. BOYER, Thèse préc. P. 465

(4) Article op. cit. n° 69

Nous pensons que ce n'est pas le cas en ce sens que la transaction après jugement définitif s'analyse comme une remise totale ou partielle de la dette.

Or en cas de remise partielle de la dette, le reliquat de cette somme demeure dû avec tous les droits réels s'y attachant.

Il ne peut donc y avoir novation.

En outre, les nouvelles garanties recherchées par l'Administration, peuvent s'avérer moins efficace que toutes les sanctions résultant du jugement.

C'est la raison pour laquelle, en cas d'inexécution du contrevenant l'Administration forestière revient sur l'exécution du jugement.

Pour conclure, la transaction tant bien même qu'elle se substitue partiellement au jugement au niveau de l'exécution des peines pécuniaires, elle ne l'annule pas pour autant. Et ce, même en cas d'inexistence de sanctions corporelles dans le jugement.

Conclusion

La transaction forestière sur l'action publique est couramment pratiquée par l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts parce qu'elle constitue d'une part, un moyen d'action très efficace, qui permet la répression effective et proportionnée à la condition du délinquant et d'autre part elle évite les attermolements des procès dont le reste, les jugements bien souvent ne sont pas correctement ou carrément pas exécutés.

Aussi, c'est en raison de l'inexécution de quelque jugements que la transaction des Eaux et Forêts a-t-elle pris le pas sur la voie de l'action publique, lequel avantage qui est tout aussi bien à la faveur du délinquant qui s'est exposé à des sanctions d'autant plus sévères que le juge ne peut, en général, accorder des circonstances atténuantes, que l'Administration qui voit la répression certaine de l'infraction de ce dernier.

Il suit de là que l'Administration de l'Environnement et des Eaux et Forêts n'enregistre, à contrario des transactions avant jugement, très peu de contrats de transaction après jugement, justifiant aussi la quasi inexistence de la jurisprudence ivoirienne en la matière.

Néanmoins, dans un souci de crédibilité au profit de l'Administration, la législation forestière doit prévoir d'une part, un mode de calcul légal du montant transactionnel et une obligation d'information (pour l'Administration) au Trésor public, lorsqu'une quelconque procédure de transaction est mise en œuvre puis d'autre part, indiquer une sanction considérable et significative à l'auteur du fait que l'amende transactionnelle ne soit pas reversée « à la caisse du Trésor la plus proche du domicile du délinquant » comme l'indique l'article 4 du décret n° 66-536 du 17 novembre 1966.

Car en pratique, le contrevenant ne répond pas de son obligation au Trésor mais plutôt « entre les mains » de l'Administration, qui elle, devrait appliquer la disposition précitée. Ce qui n'est pas toujours le cas.

Par ailleurs, une autre solution pour améliorer l'efficacité de la transaction en matière forestière doit aussi procéder du législateur ivoirien. Le droit forestier pourrait légiférer en la matière en proposant des dispositions stipulant la proposition de la transaction forestière comme une étape préliminaire et obligatoire avant toute mise en mouvement de l'action publique contre le délinquant.

Quant à la transaction pénale du Ministère public avec le délinquant malgré ses avantages quasi semblables à ceux de la transaction forestière, le pouvoir exécutif, demeure jusqu'à présent hésitant et négatif à ordonner son application.

Il revient au législateur ivoirien de pouvoir contourner cet obstacle juridique en abrogeant les articles 9 nouveau alinéa 1^{er} et 9-1 nouveau alinéa 2 de la loi n° 98-745 du 23 décembre 1998 portant modification du code de procédure pénale, pour légiférer en ces matières (notamment le mode de calcul de l'amende forfaitaire et le registre d'enregistrement des procès-verbaux de transaction).

Bibliographie

□ Ouvrages généraux

- DURANTON, Cours de Droit civil français t.10 n°14
- GARRAUD, Traité de Droit pénal français, 3^e édition
- G. STEFANI, GEORGES LEVASSEUR et BERNARD BOULOC, Procédure pénale, Précis Dalloz
- FREDERIC DESPORTES, FRANCIS LE GOUHEMEC, Corpus droit privé, 11^{ème} Edition ECONOMICA 2004
- JEAN PRADEL, Droit pénal économique, Paris, Dalloz 1990

□ Ouvrages spécialisés

- ALFRED KABLAN N'GUESSAN, Commentaire du code forestier et de la législation forestière, t. LXVI, 1989, L.G.D.J
- BEUDANT ET LERREBOURS-PIGEONNIERE, Cours de droit civil français, t.3 bis par BRETON n° 1667 et t. 12 par RODIERE n° 340 et suivants
- BOITARD, La Transaction pénale en droit français
- BORIS STARCK, ROLAND BOYER, Droit civil. Obligations, t.2, Contrat et quasi contrat Régime général, 2^e édition, Litec n° 2141 et suivants
- CH. JARASSON, les concessions réciproques dans la transaction : D. 1997, chron. 267
- DE GAVRE, le contrat de transaction, Bruxelles, 1947, t.1

- ENCYCLOPEDIE Dalloz, Transaction, répertoire de droit pénal et procédure pénale – voire transaction, RAYMOND GASSIN
- JEAN-MARIE AUBRY, R. DRAGO, Traité des recours en matière administrative, Litec, 1992
- JURISCLASSEUR procédure pénale
- JURISCLASSEUR droit pénal
- KOUASSI KOUADIO, MANUEL procédure pénale édition 2000
- MARBEAU, Traité des transactions, 1847 n° 20
- SERVERIN, LESCOMBES et LAMBERT, Transaction et Pratiques transactionnelles, 1987, Economica

□ Revues

- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE (J.O.R.CI) n°56 du 1^{er} décembre 1966
- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE (J.O.R.CI) du 2 décembre 1978
- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE (J.O.R.CI) du 4 février 1999
- BULLETIN CIVIL I 1959 n°28
- BULLETIN CIVIL II 1971 n°288
- Revue trimestrielle de Droit civil I 951

□ Monographie (thèse)

- BONIFACE ADJE, La transaction pénale : Exemples de transactions douanières et fiscales, mémoire de maîtrise, Abidjan 1998
- DUPREE, La transaction en matière pénale, thèse, Paris 1975
- FROIMESCO, L'erreur dans la transaction, thèse, Paris 1923
- LOUIS BOYER, La notion de transaction : contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif, thèse, Toulouse, 1947

□ Jurisprudence

- COUR de Cassation Chambre Criminelle arrêt du 2 octobre 1923
- COUR de Cassation Chambre Criminelle arrêt du 5 janvier 1958
- COUR de Cassation Chambre Criminelle arrêt du 12 janvier 1959
- COUR de Cassation Chambre Criminelle arrêt du 12 mai 1959

□ Législations

- ANDRE LUCAS, code civil français, Lexis Litec EDITIONS 2005
- Code civil ivoirien
- Code de procédure pénale français, EDITIONS 2005
- Décret n° 66-426 du 15 septembre 1966, portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages et intérêts, contraintes et transactions en matière de police de la chasse

- Décret n° 66-526 du 17 novembre 1966 fixant les modalités de représentation de l'Administration devant les tribunaux répressifs et la procédure de transaction en matière forestière
 - Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale et les lois suivantes la modifiant surtout la loi n° 98-745 du 23 décembre 1998
 - Loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier, modifiée par la loi de Finances 66-37 du 7 mars 1966
 - Loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative et toutes les lois la modifiant
 - Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal et toutes les lois la modifiant
- Doctrine
- GARRAUD, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, I, n° 69